

*Date de dépôt: 26 février 2007
Messagerie*

Rapport

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F
pour les outils informatiques permettant de prendre en charge
les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation
populaire le 21 mai 2006 (L 9441)**

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 7 février 2007 sous la présidence de M^{me} Marianne Grobet-Wellner. M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du Département des finances, M. David Hiler, chef du département, ainsi que MM. Philippe Dupraz, chef du service de la taxe sur le tourisme et François Boivin, responsable de la division ressources humaines et finances au CTI, ont assisté à la séance. Le procès-verbal a été assuré par M^{me} Mina-Claire Prigioni.

En préambule, M^{me} von Arx-Vernon donne la synthèse des travaux de la sous-commission informatique. Celle-ci soutient le projet de loi 9971 pour deux excellentes raisons. Tout d'abord, les outils informatiques prévus permettent un retour sur investissement très supérieur à celui de l'année 2005 : en 2005, l'encaissement annuel des taxes s'élevait à 8 millions de francs, contre 13,5 prévus pour 2007, dans la mesure où le nombre de débiteurs augmentera d'environ 7000 unités. Par ailleurs, le financement de ces outils sera totalement absorbé par le taux de la Commission de perception qui passera de 3 à 4,5% pour 2007 et 2008. Il en résultera un bénéfice de

600 000 francs qui permettra de couvrir en deux ans les charges générées par le projet de loi. La sous-commission informatique a voté le projet à l'unanimité.

Quels retours sur investissement de ces outils peut-on vraiment espérer ? demande-t-on. Sans ces outils, il sera nécessaire d'engager quatre collaborateurs supplémentaires, soit une charge annuelle de 400 000 francs. M. Hiler précise que ces outils informatiques sont « autofinancés ».

Un député libéral observe que c'est malgré tout le contribuable qui doit payer.

M. Hiler tient à signaler que l'AFC n'a pas été demandeuse des activités permettant d'assurer le financement durable de la promotion du tourisme à Genève. Cependant, ces outils informatiques présentent l'avantage de travailler selon des règles rationnelles ainsi que d'être financés par ceux qui profitent des avantages de la nouvelle loi sur le tourisme. Enfin, ces outils informatiques permettent de limiter les coûts relatifs à une décision qui a d'ores et déjà été votée.

Un de ses collègues libéraux déclare qu'il s'abstiendra de voter ce projet de loi, car l'ensemble constitué par la Fondation pour le tourisme et l'Office du tourisme lui paraît extrêmement opaque, ce qu'il déplore fortement. Sans remettre en question leur travail, il souligne qu'il aimeraït pouvoir être au fait de ce qu'ils font avec l'argent « racketté » aux entreprises, et observe qu'il n'en a pas la moindre idée. Enfin, il relève que les coûts pour la promotion et le tourisme à Genève lors de l'Euro 2008 s'élèvent à 1 350 000 francs. Or ce type de prestation relève exactement de la compétence de la Fondation et l'Office du tourisme, alors qu'ils ne participent qu'à hauteur de 500 000 francs. Il termine en réitérant sa lassitude vis-à-vis de ces deux organes opaques.

Un député radical vole au secours du préopinant dans la mesure où la moitié des recettes qui sont « rackettées » par l'Office du tourisme pour la promotion de Genève proviennent des taxes auprès d'instituts bancaires ou de gestion de fortunes. Cependant, il tient à le rassurer qu'ils ne sont pas opaques et que leurs activités sont dans la plus grande partie connues. Il regrette pourtant qu'ils s'en trouvent autant en main du secteur hôtelier.

Un député Vert rappelle que la loi sur le tourisme est la cause du projet de loi 9971. S'il entend et comprend les réserves exprimées, il signale cependant que les outils informatiques prévus par le projet de loi améliorent la situation et ont simplement pour but de permettre à l'AFC de faire son travail et de mettre en œuvre une loi déjà votée.

Le représentant MCG abonde dans ce sens. Il suggère de distinguer la valeur et l'utilité de la taxe pour le tourisme d'une part, et la façon de la percevoir de l'autre. Ensuite, il rappelle que ce projet d'investissement ne coûtera rien à l'Etat puisque les montants pour couvrir les 320 000 francs générés par ces outils informatiques proviennent de l'augmentation de 3 à 4,5% de ce que prélève l'Etat sur les recettes des taxes du tourisme. En outre, l'acquisition de ces outils permet d'économiser quatre employés pour un montant de 400 000 francs annuels.

En ce qui concerne l'opacité supposée de l'Office du tourisme, il remarque que les prélèvements d'impôts devraient rentrer au niveau budgétaire et que les montants que reçoit l'Office du tourisme devraient figurer ensuite en tant que subvention.

On demande encore s'il est possible de refacturer les charges de ces outils informatiques aux bénéficiaires de cette prestation. M. Hiler acquiesce et précise que c'est ce qui est déjà prévu. En effet, l'augmentation du taux de 3 à 4,5% de ce qui est versé à l'Etat à partir des montants perçus par l'Office du tourisme est destinée à couvrir les charges de personnel, l'amortissement et la maintenance du logiciel. Le principe a été voté par la Fondation pour le tourisme.

La présidente met aux voix l'entrée en matière du **projet de loi 9971** :

L'entrée en matière du projet de loi 9971 est acceptée par :

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 0

Abstention : 1 (1 L)

La présidente met aux voix le vote d'ensemble du **projet de loi 9971** :

Le projet de loi 9971 est accepté par :

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 1 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 2 (1 L, 1 UDC)

Le projet de loi 9971 est donc adopté. La Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9971)

ouvrant un crédit d'investissement de 322 800 F pour les outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 (L 9441)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 322 800 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation des outils informatiques permettant de prendre en charge les modifications de la loi sur le tourisme adoptée en votation populaire le 21 mai 2006 (L 9441).

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit d'investissement sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 05.08.00.00 506 0 0930.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.